

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 12 mars 2018

Délibération N° 2018-07

Suite à la convocation en date du 2 mars 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, se réunit le 12 mars 2018 à 18h et examine la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La note sur les principes de la politique indemnitaire des enseignants et enseignants chercheurs a été portée à la connaissance du CA.

DELIBERATION :

Il est proposé au vote l'instauration :

- d'une prime au brevet d'invention. Son montant forfaitaire, de 3 000€ brut, est partagé entre chaque agent en fonction de sa contribution à l'invention.
- d'une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention est égale à 50% de la base définie au II alinéa 1 de l'article R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans la limite de 25 000€ brut par an.
- D'une prime pour charges administratives d'un montant maximum de 15 000 € brut/an pour les fonctions suivantes :

Directeur de la formation (DF)
Directeur de la recherche (DR)
Directeur des relations internationales (DRI)
Directeur de laboratoire
Directeur adjoint du DF en charge de la formation ingénieur généraliste
Directeur adjoint du DF en charge des masters
Directeur adjoint du DF en charge de l'apprentissage
Directeur adjoint du DF en charge du 1 ^{er} cycle
Chargé de mission TICE
Chargé d'une mission administrative d'une durée d'au moins 12 mois

Membres élus présents et représentés : 25

Résultat du vote : 2 abstentions, 1 voix « contre » et 22 voix « pour »

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...20/03/2018
La présente délibération a été publiée le ...21/03/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2018-07

Principes de la politique indemnitaire des enseignants et enseignants chercheurs

Présentation en Conseil d'administration du 12/03/2018

I. PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

Cadre réglementaire :

La circulaire du 28 février 2018 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche présente la procédure d'attribution et le calendrier des demandes de PEDR au titre de l'année 2018-2019.

Le dispositif est prévu par le décret 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009- 851 du 8 juillet 2009 relatif à la PES attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Bénéficiaires :

La PEDR peut être attribuée dans les 4 situations suivantes :

1. En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé ;
2. En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche ;
3. De plein droit, aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national ;
4. De plein droit, aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF).

1) Activité scientifique d'un niveau élevé et contribution exceptionnelle à la recherche

La PEDR est attribuée aux enseignants-chercheurs dont l'activité scientifique est jugée être d'un niveau élevé au regard notamment :

- Des publications et de la production scientifique ;
- De l'encadrement doctoral et scientifique ;
- De la diffusion des travaux ;
- Des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice.

Procédure appliquée :

- Sur décision du conseil d'administration en formation restreinte, l'établissement aura recours pour l'examen des candidatures à l'instance nationale d'évaluation (CNU) ;
- Les attributions individuelles seront fixées par le Directeur sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures et après avis du Conseil Scientifique en formation restreinte ;
- Les critères de choix et le barème de la PEDR ont été arrêtés par le conseil d'administration en formation restreinte

Les candidats qui auront obtenu la note globale A ou B par l'instance nationale se verront attribuer une PEDR, pour une durée de 4 ans, en fonction du barème de l'établissement.

Les bénéficiaires d'une PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du Directeur, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Pour information : le CAR a défini le 19 janvier 2018 le barème ci-dessous :

Tableau 1 : Barème de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Grade	Barème brut annuel
MCF classe normale - classés B (30%)	3 783 €
MCF classe normale - classés A (20%)	4 744 €
MCF hors classe et classe exceptionnelle - classés B (30%)	4 834 €
MCF hors classe et classe exceptionnelle - classés A (20%)	6 179 €
PR 2ème classe - classés B (30%)	4 834 €
PR 2ème classe - classés A (20%)	6 179 €
PR 1ère classe et classe exceptionnelle – classés B (30%)	6 304 €
PR 1ère classe et classe exceptionnelle –classés A (20%)	8 165 €

2) Lauréats d'une distinction scientifique

La PEDR est attribuée de plein droit par le Directeur de l'établissement aux enseignants-chercheurs lauréats d'une distinction scientifique, après avis du conseil scientifique.

La liste des distinctions internationales et nationales permettant de bénéficier de la PEDR est fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010.

Le barème arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique est le suivant :

25 000 € brut/an	Sans durée limitative
------------------	-----------------------

3) Enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France

La PEDR est attribuée de plein droit par le Directeur de l'établissement aux enseignants-chercheurs lauréats d'une distinction scientifique, après avis du conseil scientifique.

Le barème arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique est le suivant :

Membres juniors	9 000 € brut/an
Membres seniors	15 000 € brut/an

Cette prime sera versée pendant toute la durée de la délégation.

La mise en paiement de la PEDR s'opère par versements trimestriels.

II. LA PRIME POUR LES PORTEURS DE CHAIRE INDUSTRIELLE OU DE PROJET EUROPEAN RESEARCH COUNCIL (ERC)

Cadre réglementaire :

Décision du conseil d'administration en date du 12 mars 2018 après validation du dispositif (basé sur le décret 2010-619 du 7 juin 2010 sur l'intéressement).

Procédure et modalités d'attribution :

L'objectif est de permettre aux porteurs et porteuses d'une Chaire industrielle ou d'une ERC de bénéficier d'une indemnité pour contribution exceptionnelle à la recherche. Cette prime est autofinancée sur les ressources des projets, pendant la durée du projet de recherche.

La mise en paiement de l'intéressement s'opère par versement trimestriels.

Ce dispositif de primes concerne uniquement les porteurs et porteuses d'une Chaire industrielle ou d'une ERC.

Tableau 4 : Montant versé annuellement aux porteurs et porteuses de Chaire industrielle et ERC

Chaire industrielle	Projet ERC (junior, starting et senior)
15 000€ brut/an (partagé à parts égales entre les co-titulaires)	15 000 € brut/an

Les porteurs et porteuses d'une Chaire industrielle ou d'une ERC bénéficieront en outre d'une décharge d'enseignement. Cette décharge sera de 128 heures par année universitaire pour les porteurs d'une ERC et 96 heures pour les porteurs de chaire industrielle. Ces décharges seront financées sur l'ERC ou la chaire industrielle.

III. LA PRIME POUR LES AUTEURS D'UNE INVENTION

Cadre réglementaire :

Décision du conseil d'administration en date du 12 mars 2018 après validation du dispositif (basé sur le décret 2005-1217 du 26 septembre 2005).

Procédure et modalités d'attribution :

Les auteurs d'une invention bénéficient d'une rémunération supplémentaire constituée d'une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention et par une prime au brevet d'invention.

La prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention est égale à 50% de la base définie au II alinéa 1 de l'article R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans la limite de 25 000€ brut par an

La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant, de 3 000€ brut, est partagé entre chaque agent en fonction de sa contribution à l'invention. Cette prime est versée en deux tranches : 20% un an après le 1^{er} dépôt de la demande de brevet, le reste lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

IV. LA PRIME POUR CHARGE ADMINISTRATIVE (PCA)

Cadre réglementaire :

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 fixe les modalités d'attribution des PCA.

Procédure et modalités d'attribution :

A travers l'attribution d'une PCA l'Ecole Centrale de Nantes souhaite notamment reconnaître l'engagement des enseignants chercheurs pour des responsabilités administratives.

La liste des fonctions bénéficiaires est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Les bénéficiaires sont désignés par le conseil d'administration en formation restreinte. En cas de cumul de fonctions l'intéressé perçoit le montant le plus élevé de la PCA.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du Directeur, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Le montant brut annuel de la prime pour charge administrative ne pourra être supérieur à 15 000€, par bénéficiaire.

Tableau 5 : Répartition de la PCA

Directeur de la formation (DF)
Directeur de la recherche (DR)
Directeur des relations internationales (DRI)
Directeur de laboratoire
Directeur adjoint du DF en charge de la formation ingénieur généraliste
Directeur adjoint du DF en charge des masters
Directeur adjoint du DF en charge de l'apprentissage
Directeur adjoint du DF en charge du 1 ^{er} cycle
Chargé de mission TICE
Chargé d'une mission administrative d'une durée d'au moins 12 mois

S'agissant des personnels enseignants, ils pourront également bénéficier de ces primes pour charge administrative qui pourront être cumulées. Le montant brut annuel de la prime pour charge administrative ne pourra être supérieur à 15 000€ par bénéficiaire.

V. LES PRIMES POUR RESPONSABILITÉ PEDAGOGIQUE (PRP)

Le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 institue une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil des études restreint.